



DÉPARTEMENT DE LA SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE MARCIGNY



ARRÊTÉ DU MAIRE 58-2025

Le Maire de Marcigny,

Le Maire de Marcigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Mr CHATAGNIER en date du 24 avril 2025, pour exécuter des travaux de « peinture en façade » au niveau du 29 place du Cours sur la commune de MARCIGNY.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux prévus du lundi 28 avril 2025 13h00 au vendredi 23 mai 2025 inclus.

ARRETE

Article 1 – Restriction générale

- Travaux interdits le lundi matin,
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le Domaine Public,
- Mise en place de protections pour éviter la projection de matériaux et assurer la sécurité des usagers,
- Nettoyage soigné du Domaine public à la fin des travaux,
- L'entreprise a en charge la mise en place d'une signalisation de protection pour l'ensemble des installations et matériels disposés sur le domaine public,
- L'engin engagera le gabarit de la chaussée du strict nécessaire,

Article 2 – Règlementation de la circulation

Du lundi 28 avril 2025 13h00 au vendredi 23 mai 2025 inclus et durant la période d'exécution des travaux, la circulation sera restreinte à hauteur des travaux.

Article 3 – Règlementation du stationnement

Du lundi 28 avril 2025 13h00 au vendredi 23 mai 2025 inclus et durant la période d'exécution des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à hauteur des travaux. Seul le véhicule professionnel de Mr CHATAGNIER sera autorisé à stationner devant le 29 place du Cours. Un emplacement matérialisé sera réservé place du Cours afin de permettre le stationnement d'un véhicule plus remorque.

Article 4 – Mise en place d'une déviation

● Non concerné

O Du au une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le tracé ci-dessous :

- Rue.....

En cas de fermeture totale de la circulation, l'entreprise devra mettre en place une déviation en respectant les règles prescrites en matière de circulation routière, en particulier dans le but de fluidifier au maximum les véhicules circulant sur les routes départementales. La commune devra être consultée afin de valider le plan de déviation proposé par le demandeur. Le service territorial du Département devra être interrogé afin de valider le plan de déviation proposé par le demandeur si les voies concernées par les travaux sont considérées comme des routes départementales.

Article 5 – Information faite aux services publics

Le service des **déchets ménagers** devra être informé par le demandeur de toute interdiction de circulation ou de toute déviation prévue. Le demandeur devra transmettre par mail ses dates d'intervention précises au plus tard 48h avant le démarrage des travaux auprès de la Communauté de Communes.

Les services des **transports en commun** devront être informés par le demandeur de toute interdiction de circulation ou de toute déviation prévue. Le demandeur devra transmettre par mail ses dates d'intervention précises au plus tard 48h avant le démarrage des travaux à l'ensemble des entreprises concernées.

Article 6 – Accès des services publics

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. L'accès des véhicules de services municipaux, de transports en commun et de collecte des déchets ménagers devra être maintenu ou dévié.

Article 7 – Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le demandeur devra mettre en place et entretenir, sous leur responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Le demandeur devra mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée au bon fonctionnement de la déviation mise en place.

Le demandeur pourra mettre en place une limitation de vitesse ou un dispositif de ralentisseurs réglementaires accompagné de la signalisation adéquate à hauteur des travaux afin de réguler la vitesse aux abords du chantier.

Article 8 – Démarrage des travaux

Avant tout commencement de travaux sur le domaine public, le pétitionnaire devra avertir les services techniques municipaux au moins 48 heures à l'avance et être muni du présent arrêté.

Une visite sur site pourra être organisée entre la commune et le demandeur dans le but de préparer et/ou de contrôler la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Responsabilité relative aux travaux

Dans l'éventualité où des désordres seraient constatés aux abords des travaux ou dans l'emprise concernée par le présent arrêté et qu'ils seraient liés à la signalisation ou aux travaux réalisés par le demandeur, ce dernier devrait procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

En cas de responsabilité du demandeur, la commune est alors fondée, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, non suivie d'effet dans un délai de dix jours suivant la date de réception, à faire exécuter les travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 10 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché en Mairie, transmis au demandeur et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcigny.

**Fait à Marcigny,
Le 24 avril 2025.**

**Madame Le Maire,
Carole CHENUET**



The image shows the official seal of the Municipality of Marcigny, Saône & Loire. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DE MARCIGNY" at the top and "Saône & Loire" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. The seal is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink that reads "Chenuet".

